



No. 35/2023

AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UEFA

A l'attention  
du Président ou de la Présidente  
et du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale

Votre référence	Votre communication du	Notre référence	Date
		GS/mac/ans/tht	7 juillet 2023

**Distribution aux clubs des recettes de l'UEFA Champions League 2023/24, de l'UEFA Europa League 2023/24, de l'UEFA Europa Conference League 2023/24 et de la Super Coupe de l'UEFA 2023.**

**Versements pour les phases de qualification.**

**Versements de solidarité aux clubs non participants.**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous fournir les informations concernant la distribution aux clubs des recettes commerciales de l'UEFA Champions League (UCL) 2023/24, de l'UEFA Europa League (UEL) 2023/24 de l'UEFA Europa Conference League (UECL) 2023/24 et de la Super Coupe de l'UEFA (SCUP) 2023. Les versements aux clubs participant aux phases de qualification de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Europa Conference League ainsi que les versements de solidarité aux clubs ne participant pas aux compétitions interclubs de l'UEFA susmentionnées sont également détaillés.

**Saison 2023/24**

Les recettes brutes de l'UEFA Champions League 2023/24, de l'UEFA Europa League 2023/24, de l'UEFA Europa Conference League 2023/24 et de la Super Coupe de l'UEFA 2023 sont estimées à environ **EUR 3,5 milliards**. Le plan de distribution (y compris les montants fixes) est basé sur cette estimation. Toutefois, en raison du contexte actuel, de la volatilité élevée des taux de change et de l'instabilité de la situation économique mondiale, nous encourageons tous les clubs à adopter une approche prudente lors de l'établissement de leur budget quant à leurs recettes anticipées, même en ce qui concerne les montants fixes. Les distributions finales seront basées sur les paiements effectivement reçus par l'UEFA.

**Tous les montants mentionnés ci-après sont donc donnés sous réserve de la confirmation finale de l'UEFA et ne peuvent pas, jusqu'à nouvel ordre, être considérés comme des recettes garanties.**

---

Sur le montant brut estimatif de EUR 3,5 milliards, EUR 323 millions seront déduits pour couvrir les coûts d'organisation et les frais administratifs des compétitions, 3 % (EUR 105 millions) seront réservés pour les versements liés aux phases de qualification, et 4 % (EUR 140 millions) seront réservés pour les clubs non participants. Un montant supplémentaire de EUR 10 millions sera attribué au programme de distribution de l'UEFA Women's Champions League. Sur les recettes nettes de EUR 2,92 milliards qui en résulteront, 6,5 % seront réservés pour le football européen et reviendront à l'UEFA, et les 93,5 % restants seront distribués aux clubs participants.

**Les montants reçus par tous les clubs participants seront réduits conformément aux déductions liées aux retombées du COVID-19 prévue ci-dessous, indépendamment de leur participation aux compétitions de l'UEFA 2019/20 et 2020/21.**

## **1. Versements aux clubs participant aux phases de commercialisation centralisée de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League, de l'UEFA Europa Conference League et de la Super Coupe de l'UEFA**

Sur la base des recettes estimées susmentionnées et des allocations, le montant total disponible pour distribution aux clubs participants en 2023/24 s'élève à **EUR 2,732 milliards**, dont **EUR 2,032 milliards** iront aux clubs participant à l'UEFA Champions League et à la Super Coupe de l'UEFA, **EUR 465 millions** aux clubs participant à l'UEFA Europa League et **EUR 235 millions** aux clubs participant à l'UEFA Europa Conference League.

Les effets des pertes liées au COVID-19 sur les clubs participants sont de EUR 416,5 millions pour la saison 2019/20 et de EUR 57,3 millions pour la saison 2020/21. Il a été décidé de retenir EUR 416,5 millions de la distribution à parts égales (EUR 83,3 millions) sur cinq saisons, de 2019/20 à 2023/24, et de retenir EUR 57,3 millions de la distribution à parts égales (EUR 14,3 millions) sur quatre saisons, de 2020/21 à 2023/24.

Au total, EUR 97,6 millions seront donc déduits de la distribution pour la saison 2023/24, sur une base proportionnelle à chaque compétition et à la part de chaque club. **Les montants individuels correspondants seront retenus sur le versement qui sera effectué en juin 2023 ainsi que sur le solde éventuel qui sera payé en octobre 2023.**

### **1.1 UEFA Champions League et Super Coupe de l'UEFA (tous les chiffres sont indiqués avant les déductions liées aux retombées du COVID-19)**

#### **1.1.1 Quote-part des clubs participant aux matches de barrage de l'UCL**

Un montant total de **EUR 30 millions** sera versé aux clubs participant aux matches de barrage de l'UCL : les clubs éliminés recevront chacun un montant fixe de **EUR 5 millions**. Aucun versement spécifique ne sera effectué en faveur des clubs qui remporteront les matches de barrage, car ceux-ci recevront un montant pour leur participation à la phase de groupe de l'UCL.

## **1.1.2 Quote-part des clubs participant à l'UCL, à partir de la phase de groupe – base : EUR 2,002 milliards**

Les recettes nettes disponibles pour les clubs participants seront divisées en quatre catégories différentes :

- 25 % seront alloués aux primes de participation (**EUR 500,5 millions**) ;
- 30 % seront alloués aux montants fixes liés à la performance (**EUR 600,6 millions**) ;
- 30 % seront alloués aux montants liés aux coefficients (**EUR 600,6 millions**) ; et
- 15 % seront alloués aux montants variables (parts de marché) (**EUR 300,3 millions**).

### **1.1.2.1 Primes de participation (EUR 500,5 millions)**

Chacun des 32 clubs qualifiés pour la phase de matches de groupe devrait recevoir une prime de participation de **EUR 15,64 millions**, avec un premier versement de **EUR 14,8 millions** et un solde de **EUR 840 000**.

### **1.1.2.2 Montants fixes (EUR 600,6 millions)**

- Des primes de résultat seront versées pour chaque match de la phase de groupe : **EUR 2,8 millions** pour une victoire et **EUR 930 000** pour un match nul. Les montants non distribués (à savoir EUR 930 000 par match nul) seront mis en commun et redistribués aux clubs participant à la phase de matches de groupe en proportion de leur nombre de victoires.
- Les clubs qui se qualifient pour la phase à élimination directe devraient recevoir les montants suivants :
  - qualification pour les huitièmes de finale : **EUR 9,6 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour les quarts de finale : **EUR 10,6 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour les demi-finales : **EUR 12,5 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour la finale : **EUR 15,5 millions** pour chaque club.
- Le vainqueur de l'UCL devrait recevoir un montant supplémentaire de **EUR 4,5 millions**.
- Les deux clubs qui se qualifient pour la SCUP 2023 devraient recevoir chacun **EUR 3,5 millions**, et le vainqueur un montant supplémentaire de **EUR 1 million**.

### **1.1.2.3 Montants liés aux coefficients (EUR 600,6 millions)**

Des primes seront versées sur la base des performances sur une période de dix ans. En plus des points de coefficient accumulés pendant cette période, le classement comprend des points de bonification pour les titres remportés en UCL/Coupe des clubs champions européens, en UEL/Coupe UEFA et en Coupe des vainqueurs de coupe. Sur la base de ces paramètres, un classement des clubs participants a été établi, et le montant total de EUR 600,6 millions a été divisé en « parts de coefficient » de EUR 1,137 million chacune. L'équipe la moins bien

classée recevra une part (**EUR 1,137 million**). Une part étant ajoutée à chaque rang, l'équipe la mieux classée recevra 32 parts (**EUR 36,38 millions**).

Le classement sur dix ans figure sur UEFA.com :

[fr.uefa.com/nationalassociations/uefarankings/tenyears/](http://fr.uefa.com/nationalassociations/uefarankings/tenyears/)

#### **1.1.2.4 Parts de marché (EUR 300,3 millions)**

Le montant disponible estimatif de **EUR 300,3 millions** sera distribué proportionnellement à la valeur de chaque marché TV des clubs participant à l'UCL (à partir de la phase de matches de groupe). Les différentes parts de marché seront distribuées aux clubs participants de chaque association.

- a) La moitié du montant représentant la valeur de chaque marché sera répartie entre les clubs, sur la base de leurs résultats dans le championnat national précédent. La clé de répartition suivante s'appliquera aux clubs d'une même association, sur la base de la liste d'accès des associations nationales figurant à l'annexe A du *Règlement de l'UEFA Champions League 2023/24*.

	4 équipes	3 équipes	2 équipes	1 équipe
Champion	40 %	45 %	55 %	100 %
Deuxième	30 %	35 %	45 %	
Troisième	20 %	20 %		
Quatrième	10 %			

- o Les tenants du titre de l'UCL et de l'UEL qui ne se qualifient pas pour l'UCL par l'intermédiaire de leur championnat national ne recevront aucun versement sur la première moitié de la part de marché.
- o Les tenants du titre de l'UCL et de l'UEL qui se qualifient aussi par l'intermédiaire de leur championnat national pour l'UCL conserveront le pourcentage qui leur est attribué sur la base de leur classement final dans le championnat.
- b) L'autre moitié du montant représentant la valeur de chaque marché sera versée **en fonction du nombre de matches disputés** par chaque club lors de l'UCL 2023/24.
- c) Chaque fois qu'un club d'une association représentée par un ou plusieurs clubs dans la phase de matches de groupe de l'UCL est éliminé lors d'un tour de qualification, 10 % de la part de marché de l'association correspondante sont déduits et alloués au club éliminé.

Les différents montants, distribués individuellement aux clubs en fonction des parts de marché, pourront être calculés seulement une fois que tous les contrats auront été finalisés et pas avant la fin de la compétition, puisque le montant exact pour chaque club dépend de cinq facteurs :

1. le montant final effectif de la part de marché ;
2. la composition du panel des clubs participant à l'UCL 2023/24 ;
3. le nombre de clubs de l'association participant à l'UCL 2023/24 ;
4. le classement final de chaque club participant dans son championnat national précédent ;
5. les résultats de chaque club en UCL 2023/24.

## **1.2 UEFA Europa League (tous les chiffres sont indiqués avant les déductions liées aux retombées du COVID-19)**

### **Quote-part des clubs participant à l'UEL, à partir de la phase de groupe – base : EUR 465 millions**

Le montant net disponible pour les clubs participants sera divisé en quatre catégories différentes :

- 25 % seront alloués aux primes de participation (**EUR 116,25 millions**) ;
- 30 % seront alloués aux montants fixes liés à la performance (**EUR 139,5 millions**) ;
- 15 % seront alloués aux montants liés aux coefficients (**EUR 69,75 millions**) ; et
- 30 % seront alloués aux montants variables (parts de marché) (**EUR 139,5 millions**).

#### **1.2.1 Primes de participation (EUR 116,25 millions)**

Chacun des 32 clubs qualifiés pour la phase de matches de groupe devrait recevoir une prime de participation de **EUR 3,63 millions**, avec un premier versement de **EUR 3,4 millions** et le versement du solde de **EUR 230 000**.

#### **1.2.2 Montants fixes (EUR 139,5 millions)**

- Des primes de résultat seront versées pour chaque match de la phase de groupe : **EUR 630 000** pour une victoire et **EUR 210 000** pour un match nul. Les montants non distribués (à savoir EUR 210 000 par match nul) seront mis en commun et redistribués aux clubs participant à la phase de matches de groupe en proportion de leur nombre de victoires.
- Les vainqueurs de groupe devraient recevoir une prime de qualification de **EUR 1,1 million** chacun, et les deuxièmes de **EUR 550 000** chacun.
- Les clubs qui se qualifient pour la phase à élimination directe devraient recevoir les montants suivants :
  - qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe : **EUR 500 000** chacun ;
  - qualification pour les huitièmes de finale : **EUR 1,2 million** chacun ;
  - qualification pour les quarts de finale : **EUR 1,8 million** chacun ;
  - qualification pour les demi-finales : **EUR 2,8 millions** chacun ; et
  - qualification pour la finale : **EUR 4,6 millions** chacun.
- Le vainqueur de l'UEL devrait recevoir un montant supplémentaire de **EUR 4 millions**.

### **1.2.3 Montants liés aux coefficients (EUR 69,75 millions)**

Sur la base du classement sur dix ans mentionné plus haut (point 1.1.2.3 de la partie concernant l'UEFA Champions League), un classement des clubs participants a été établi, et le montant total de **EUR 69,75 millions** a été divisé en « parts de coefficient » de **EUR 132 000** chacune. L'équipe la moins bien classée recevra une part (**EUR 132 000**). Une part étant ajoutée à chaque rang, l'équipe la mieux classée recevra 32 parts (**EUR 4,224 millions**).

Le classement sur dix ans figure sur UEFA.com :

[fr.uefa.com/nationalassociations/uefarankings/tenyears/](http://fr.uefa.com/nationalassociations/uefarankings/tenyears/)

### **1.2.4 Parts de marché (EUR 139,5 millions)**

Le montant disponible estimatif de **EUR 139,5 millions** sera distribué proportionnellement à la valeur de chaque marché TV des clubs participant à l'UEL (à partir de la phase de matches de groupe). Les différentes parts de marché seront réparties entre les clubs participants de chaque association.

- a) La moitié de la partie réservée aux montants variables (**EUR 69,75 millions**) sera répartie en autant de parts qu'il y a d'associations nationales représentées par au moins un club dans la phase de matches de groupe. Chaque quote-part, proportionnelle à la valeur du marché des droits médias correspondant, sera distribuée entre les clubs à parts égales, à l'exception des vainqueurs de coupe nationale, qui recevront une part plus élevée. La clé de répartition suivante s'appliquera aux clubs d'une même association :

	4 équipes	3 équipes	2 équipes	1 équipe
Vainqueurs de coupe	40 %	40 %	60 %	100 %
Équipe 2	20 %	30 %	40 %	
Équipe 3	20 %	30 %		
Équipe 4	20 %			

N. B. :

- Si le vainqueur de la coupe nationale ne se qualifie pas pour la phase de matches de groupe de l'UEL, sa quote-part sera répartie équitablement entre tous les clubs participants de l'association nationale concernée.
- Les vainqueurs de coupe nationale qui sont éliminés lors de la phase de qualification de l'UCL et qui intègrent l'UEL seront considérés comme des vainqueurs de coupe du point de vue de la distribution.
- Les tenants du titre de l'UECL qui ne se qualifient pas pour l'UEL par l'intermédiaire de leurs compétitions nationales ne recevront aucun versement sur la première moitié de la part de marché.
- Les tenants du titre de l'UECL qui se qualifient aussi par l'intermédiaire de leur compétition national pour l'UEL conserveront le pourcentage qui leur est attribué sur la base de leur accès par l'intermédiaire des compétitions nationales.

b) La deuxième moitié de la partie réservée aux montants variables (**EUR 69,75 millions**) sera divisée en autant de fractions qu'il y a de phases dans la compétition, selon le modèle suivant :

Phase de groupe (40 %)	<b>EUR 27,90 millions</b>
Matches de barrage de la phase à élimination directe (15 %)	<b>EUR 10,46 millions</b>
Huitièmes de finale (20 %)	<b>EUR 13,95 millions</b>
Quarts de finale (13 %)	<b>EUR 9,07 millions</b>
Demi-finales (8 %)	<b>EUR 5,58 millions</b>
Finale (4 %)	<b>EUR 2,79 millions</b>

Chacune des fractions ci-dessus sera divisée en autant de parts qu'il y a d'associations nationales représentées par au moins un club dans la phase concernée, en fonction de la valeur des marchés des droits médias correspondants. La quote-part de chaque association nationale sera répartie en parts égales entre tous les clubs de cette association participant à la phase en question.

Les différents montants, distribués individuellement aux clubs en fonction des parts de marché, pourront être confirmés seulement une fois que tous les contrats auront été finalisés et pas avant la fin de la compétition, puisque le montant exact pour chaque club dépend de cinq facteurs :

1. le montant final effectif de la part de marché ;
2. la composition du panel des clubs participant à l'UEL 2023/24 ;
3. le nombre de clubs de l'association participant à l'UEL 2023/24 ;
4. les résultats de chaque club participant dans les compétitions nationales de la saison précédente ;
5. les résultats de chaque club en UEL 2023/24.

### **1.3 UEFA Europa Conference League** (tous les chiffres sont indiqués avant les déductions liées aux retombées du COVID-19)

#### **Quote-part des clubs participant à l'UECL, à partir de la phase de groupe – base : EUR 235 millions**

Le montant net disponible pour les clubs participants sera divisé en quatre catégories différentes :

- 40 % seront alloués aux primes de participation (**EUR 94 millions**) ;
- 40 % seront alloués aux montants fixes liés à la performance (**EUR 94 millions**) ;
- 10 % seront alloués aux montants liés aux coefficients (**EUR 23,5 millions**) ; et
- 10 % seront alloués aux montants variables (parts de marché) (**EUR 23,5 millions**).

#### **1.3.1 Primes de participation (EUR 94 millions)**

Chacun des 32 clubs qualifiés pour la phase de matches de groupe devrait recevoir une prime de participation de **EUR 2,94 millions**, avec un premier versement de **EUR 2,8 millions** et le versement du solde de **EUR 140 000**.

### **1.3.2 Montants fixes (EUR 94 millions)**

- Des primes de résultat seront versées pour chaque match de la phase de groupe : **EUR 500 000** pour une victoire et **EUR 166 000** pour un match nul. Les montants non distribués (à savoir EUR 166 000 par match nul) seront mis en commun et redistribués aux clubs participant à la phase de matches de groupe en proportion de leur nombre de victoires.
- Les vainqueurs de groupe devraient recevoir une prime de qualification de **EUR 650 000** chacun, et les deuxièmes de **EUR 325 000** chacun.
- Les clubs qui se qualifient pour la phase à élimination directe devraient recevoir les montants suivants :
  - qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe : **EUR 300 000** chacun ;
  - qualification pour les huitièmes de finale : **EUR 600 000** chacun ;
  - qualification pour les quarts de finale : **EUR 1 million** chacun ;
  - qualification pour les demi-finales : **EUR 2 millions** chacun ; et
  - qualification pour la finale : **EUR 3 millions** chacun.
- Le vainqueur de l'UECL devrait recevoir un montant supplémentaire de **EUR 2 millions**.

### **1.3.3 Montants liés aux coefficients (EUR 23,5 millions)**

Sur la base du classement sur dix ans mentionné plus haut (point 1.1.2.3 de la partie concernant l'UEFA Champions League), un classement des clubs participants a été établi, et le montant total de **EUR 23,5 millions** a été divisé en « parts de coefficient » de **EUR 44 500** chacune. L'équipe la moins bien classée recevra une part (**EUR 44 500**). Une part étant ajoutée à chaque rang, l'équipe la mieux classée recevra 32 parts (**EUR 1,42 million**).

Le classement sur dix ans figure sur UEFA.com :

[fr.uefa.com/nationalassociations/uefarankings/tenyears/](http://fr.uefa.com/nationalassociations/uefarankings/tenyears/)

### **1.3.4 Parts de marché (EUR 23,5 millions)**

Le montant disponible estimatif de **EUR 23,5 millions** sera distribué proportionnellement à la valeur de chaque marché TV des clubs participant à l'UECL (à partir de la phase de matches de groupe). Les différentes parts de marché seront réparties entre les clubs participants de chaque association.

- a) La moitié de la partie réservée aux montants variables (**EUR 11,75 millions**) sera répartie en autant de parts qu'il y a d'associations nationales représentées par au moins un club dans la phase de matches de groupe. Chaque quote-part, proportionnelle à la valeur du marché des droits médias correspondant, sera distribuée entre les clubs à parts égales, à l'exception des vainqueurs de coupe nationale, qui recevront une part plus élevée. La clé de répartition suivante s'appliquera aux clubs d'une même association :



	5 équipes	4 équipes	3 équipes	2 équipes	1 équipe
Vainqueurs de coupe	30 %	40 %	40 %	60 %	100 %
Équipe 2	17,5 %	20 %	30 %	40 %	
Équipe 3	17,5 %	20 %	30 %		
Équipe 4	17,5 %	20 %			
Équipe 5	17,5 %				

N. B. :

- Si le vainqueur de la coupe nationale ne se qualifie pas pour la phase de matches de groupe de l'UECL, sa quote-part sera répartie équitablement entre tous les clubs participants de l'association nationale concernée.
  - Les vainqueurs de coupe nationale qui sont éliminés lors de la phase de qualification de l'UCL/UCL et qui intègrent l'UECL seront considérés comme des vainqueurs de coupe du point de vue de la distribution.
- b) La deuxième moitié de la partie réservée aux montants variables (EUR 11,75 millions) sera divisée en autant de fractions qu'il y a de tours dans la compétition, selon le modèle suivant :

Phase de groupe (40 %)	<b>EUR 4,70 millions</b>
Matches de barrage de la phase à élimination directe (15 %)	<b>EUR 1,76 million</b>
Huitièmes de finale (20 %)	<b>EUR 2,35 millions</b>
Quarts de finale (13 %)	<b>EUR 1,52 million</b>
Demi-finales (8 %)	<b>EUR 0,94 million</b>
Finale (4 %)	<b>EUR 0,47 million</b>

Chacune des fractions ci-dessus sera divisée en autant de parts qu'il y a d'associations nationales représentées par au moins un club dans la phase concernée, en fonction de la valeur des marchés des droits médias correspondants. La quote-part de chaque association nationale sera répartie en parts égales entre tous les clubs de cette association participant à la phase en question.

Les différents montants, distribués individuellement aux clubs en fonction des parts de marché, pourront être confirmés seulement une fois que tous les contrats auront été finalisés et pas avant la fin de la compétition, puisque le montant exact pour chaque club dépend de cinq facteurs :

1. le montant final effectif de la part de marché ;
2. la composition du panel des clubs participant à l'UECL 2023/24 ;
3. le nombre de clubs de l'association participant à l'UECL 2023/24 ;
4. les résultats de chaque club participant dans les compétitions nationales de la saison précédente ;
5. les résultats de chaque club en UECL 2023/24.

---

Dans la mesure où l'UEL et l'UECL sont regroupées et commercialisées ensemble, veuillez noter que la même part de marché par pays s'appliquera pour l'UEL et pour l'UECL.

## **2. Versements aux clubs ayant participé aux phases de qualification de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Europa Conference League**

- Le montant total affecté aux clubs participant à la phase de qualification de l'UCL, de l'UEL et de l'UECL s'élèvera à 3 % des recettes totales brutes. Sur la base de recettes totales estimées à EUR 3,5 milliards, ce montant serait de EUR 105 millions. Après les déductions liées aux retombées du COVID-19, le montant disponible pour les clubs participant aux tours de qualification des compétitions 2023/24 devrait s'établir autour de **EUR 101,2 millions**.
- De nouveaux critères s'appliqueront pour ce cycle à la distribution des 3 % des recettes brutes réservés aux clubs participant aux tours de qualification : plutôt que des montants cumulés par tour de compétition disputé, les clubs recevront désormais EUR 100 000 par tour ainsi qu'un montant fixe au moment de leur élimination (plus celle-ci aura lieu tard dans la compétition, plus ce montant sera élevé).
- Tous les clubs qui entrent dans les phases de qualification de l'UCL ou de l'UEL et qui perdent leurs matches de qualification dans ces compétitions seront reversés en UECL. Les montants revenant aux clubs éliminés lors des tours de qualification ou des matches de barrage de l'UECL sont les suivants :
  - TQ1 UECL : EUR 150 000
  - TQ2 UECL : EUR 350 000
  - TQ3 UECL : EUR 550 000
  - Matches de barrage UECL : EUR 750 000
- Chaque champion national qui ne se qualifie pas pour la phase de matches de groupe de l'UCL, de l'UEL ou de l'UECL recevra **EUR 260 000** en plus des montants susmentionnés, le cas échéant.
- Aucun versement pour les tours de qualification ne sera effectué en faveur des clubs qui se qualifient pour les matches de barrage de l'UCL, étant donné que les clubs concernés bénéficieront de la distribution de la phase centralisée de l'UCL/UEL.
- Les équipes éliminées du TQ3 de la voie de la ligue de l'UCL et celles qui remportent les matches de barrage de l'UEL n'auront pas droit au montant fixe de EUR 100 000 pour ces tours, car les clubs concernés bénéficieront de la distribution de la phase centralisée de l'UEL.
- Dans le cas de recettes supplémentaires dépassant le montant de EUR 3,5 milliards projeté, la part excédentaire pour la phase de qualification sera distribuée en proportion des recettes de chaque club pour la phase de qualification.

### **3. Versements de solidarité aux clubs qui n'ont pas participé à la phase de groupe de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Europa Conference League**

- Les versements aux clubs non participants via leurs associations nationales s'élèvent à 4 % des recettes totales brutes des trois compétitions.
- Avant de tenir compte des déductions liées aux retombées du COVID-19, un montant total estimé à EUR 140 millions devait être distribué aux associations nationales à l'intention de leurs clubs. Après les déductions liées aux retombées du COVID-19, le montant disponible pour les clubs non participants devrait être de EUR 134,5 millions pour la saison 2023/24.
- Ces paiements seront effectués à la fin de la saison 2023/24. Des informations plus détaillées sur ces versements et sur les critères de distribution aux clubs seront communiquées en temps utile.

### **4. Recettes excédentaires**

Dans le cas de recettes supplémentaires dépassant le montant de EUR 3,5 milliards projeté, comme indiqué au point 1 de la présente lettre circulaire, l'excédent net de la part des clubs (à savoir après déduction de la solidarité et de la part du football européen) sera utilisé en priorité pour couvrir la part annuelle des déductions liées aux retombées du COVID-19 pour les clubs participants (à hauteur de 70 %) et pour accroître la solidarité envers les clubs non participants (à hauteur de 30 %) jusqu'à un montant maximum de EUR 35 millions. Les montants restants de cet excédent net, après avoir couvert les déductions de Covid-19 et 35 millions d'euros pour la solidarité envers les clubs non participants, seront alloués aux clubs participants en proportion des montants initialement perçus par chacun d'eux.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre ces informations aux parties prenantes concernées de votre association, en particulier aux clubs qui participent à l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League et/ou l'UEFA Europa Conference League 2023/24.

Une confirmation écrite des réviseurs de l'UEFA selon laquelle les recettes générées par ces trois compétitions sont conformes aux dispositions financières prévues par les règlements peut être obtenue sur demande écrite à la division Finances de l'UEFA, une fois les comptes vérifiés.

Si vous avez des questions pendant cette procédure, veuillez vous adresser à [clubs.finance@uefa.ch](mailto:clubs.finance@uefa.ch).

---

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**U E F A**



Theodore Theodoridis  
Secrétaire général

Annexes (voir ci-dessous)

- UEFA Champions League 2023/24 : Date des versements aux clubs participants
- UEFA Europa League 2023/24 : Date des versements aux clubs participants
- UEFA Europa Conference League 2023/24 : Date des versements aux clubs participants

Copie (avec annexes – voir ci-dessous)

- Comité exécutif de l'UEFA
- Commission des compétitions interclubs de l'UEFA
- Membres européens du Conseil de la FIFA
- FIFA, Zurich
- ECA, Nyon
- EL, Nyon

## UEFA CHAMPIONS LEAGUE (UCL) 2023/24

### Date des versements aux clubs participants

Date de paiement	Type de paiement [EUR]	Montant par équipe [mio d'EUR]	Total [mio d'EUR]
25 août 2023	Qualification pour la Super Coupe de l'UEFA	3,5	7
	Super Coupe de l'UEFA	1	1
15 sept. 2023	Matches de barrage de l'UCL (clubs éliminés uniquement)	5	30
15 sept. 2023	Premier versement de la prime de participation	14,8	473,6
22 sept. 2023	Classement par coefficient	Au min. 1,137	600,6
3 nov. 2023	Prime de résultat pour la phase de groupe après JM3 (2,8 mio par victoire/930 000 par match nul)	0-8,4	134,4
	Première moitié de la part de marché (pourcentage fixe sur la base du classement du championnat national précédent)	En fonction du marché	150,15
20 Dec. 2023	Prime de résultat pour la phase de groupe JM4-JM6 (2,8 mio par victoire/930 000 par match nul)	0-8,4	134,4
29 mars 2024	Qualification pour les huitièmes de finale	9,6	153,6
17 mai 2024	Qualification pour les quarts de finale	10,6	84,8
	Qualification pour les demi-finales	12,5	50
14 juin 2024	Qualification pour la finale de l'UCL	15,5	31
	Vainqueur de l'UCL	4,5	4,5
	Deuxième moitié de la part de marché (en proportion du nombre de matches joués) <b>(Retombées du COVID-19 à compenser)</b>	En fonction du marché	150,15
Oct. 2024	Versement du solde/décompte final	0,84	26,88

**TOTAL**

**2 032,08**

(- Retombées du COVID-19)

**UEFA EUROPA LEAGUE (UEL) 2023/24**  
**Date des versements aux clubs participants**

Date de paiement	Type de paiement [EUR]	Montant par club [EUR]	Total [mio d'EUR]
15 sept. 2023	Premier versement de la prime de participation	3,4 mio	108,8
	Classement par coefficient	Au min. 132 000	69,7
3 nov. 2023	Prime de résultat pour la phase de groupe après JM3 (630 000 par victoire/210 000 par match nul)	0-1,89 mio	30,24
	Première moitié de la part de marché (pourcentage fixe sur la base du classement du championnat national précédent)	En fonction du marché	69,75
19 jan. 2024	Prime de résultat pour la phase de groupe JM4-JM6 (630 000 par victoire/210 000 par match nul)	0-1,89 mio	30,24
	Prime de qualification pour la phase de groupe (1,1 mio pour les vainqueurs de groupe/0,55 mio pour les deuxièmes)	0,55-1,1 mio	13,2
29 mars 2024	Qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe	0,5 mio	8
	Qualification pour les huitièmes de finale	1,2 mio	19,2
17 mai 2024	Qualification pour les quarts de finale	1,8 mio	14,4
	Qualification pour les demi-finales	2,8 mio	11,2
7 juin 2024	Qualification pour la finale de l'UEL	4,6 mio	9,2
	Vainqueur de l'UEL	4 mio	4
	Deuxième moitié de la part de marché (sur la base du tour de la compétition) <b>(Retombées du COVID-19 à compenser)</b>	En fonction du marché	69,75
Oct. 2024	Versement du solde/décompte final <b>(Retombées du COVID-19 à compenser)</b>	0,23 mio	7,36

**TOTAL**

**465,04**

(- Retombées du COVID-19)

**UEFA EUROPA CONFERENCE LEAGUE (UECL) 2023/24**  
**Date des versements aux clubs participants**

<b>Date de paiement</b>	<b>Type de paiement [EUR]</b>	<b>Montant par club [EUR]</b>	<b>Total [mio d'EUR]</b>
15 sept. 2023	Premier versement de la prime de participation	2,8 mio	89,6
	Classement par coefficient	Au min. 44 500	23,5
3 nov. 2023	Prime de résultat pour la phase de groupe après JM3 (500 000 par victoire/166 000 par match nul)	0-1,5 mio	24
	Première moitié de la part de marché (pourcentage fixe sur la base du classement du championnat national précédent)	En fonction du marché	11,75
19 jan. 2024	Prime de résultat pour la phase de groupe JM4-JM6 (500 000 par victoire/166 000 par match nul)	0-1,5 mio	24
	Prime de qualification pour la phase de groupe (650 000 pour les vainqueurs de groupe/325 000 pour les deuxièmes)	0,32-0,65 mio	7,8
29 mars 2024	Qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe	0,3 mio	4,8
	Qualification pour les huitièmes de finale	0,6 mio	9,6
17 mai 2024	Qualification pour les quarts de finale	1 mio	8
	Qualification pour les demi-finales	2 mio	8
7 juin 2024	Qualification pour la finale de l'UECL	3 mio	6
	Vainqueur de l'UECL	2 mio	2
	Deuxième moitié de la part de marché (sur la base du tour de la compétition) <b>(Retombées du COVID-19 à compenser)</b>	En fonction du marché	11,75
Oct. 2024	Versement du solde/décompte final <b>(Retombées du COVID-19 à compenser)</b>	0,14 mio	4,48

**TOTAL**

**235,28**

(- Retombées du COVID-19)